



DÉCISION DU MAIRE N°16-2024

Objet : Demande d'aide financière auprès du CD31 - Conseil Départemental (subvention) – Travaux groupes scolaires 2024

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

VU la délibération en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, modifiée par la délibération du 28 février 2024, elle-même complétée et modifiée par celle du 27 mars 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'entretien et d'amélioration énergétique des groupes scolaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De solliciter une aide financière au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'entretien et de l'amélioration énergétique des groupes scolaires,

Le montant de la subvention demandé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne est de 34 540,81 €, soit 40% du montant total des travaux portant sur l'ensemble des groupes scolaires.

ARTICLE 2

Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

ARTICLE 3

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 29 mars 2024.

Le Maire,



François ARDERIU ::



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°17-2024

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que GROUPAMA d'OC propose le versement de 2 105.82 € en règlement du sinistre n°2023554631 003 relatif à des vitrages cassés à la salle B. Vian et salle de danse.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 2 105.82 €, en règlement du sinistre n° n°2023554631 003 relatif à des vitrages à des vitrages cassés à la salle B. Vian et salle de danse, est acceptée.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 03 avril 2024.

Le Maire,
François ARDERIU





DÉCISION DU MAIRE N°18-2024

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 1 615.14 € en règlement du sinistre n°2024501252 002, concernant les dommages aux agencements du rond-point Jean Moulin sont consécutifs au choc du véhicule.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 1 615.14 € en règlement du sinistre n°2024501252 002, concernant les dommages aux agencements du rond-point Jean Moulin sont consécutifs au choc du véhicule, est acceptée.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan CS 93105, 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 03 avril 2024.

Le Maire,
François ARDERIU





VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°19-2024

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 130.73 € en règlement du sinistre n°2023511885 004, concernant le choc VTM sur candélabre le 24/02/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 130.73 € en règlement du sinistre n°2023511885 004, concernant le choc VTM sur candélabre le 24/02/2023, est acceptée.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan CS 93105, 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 03 avril 2024.

Le Maire,
François ARDERIU





VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°20-2024

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 432.98 € en règlement du sinistre n°2023595841 001, concernant le remplacement d'un boîtier au local Atout Cœur, à la suite de vandalisme.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 432.98 € en règlement du sinistre n°2023595841 001, concernant le remplacement d'un boîtier au local Atout Cœur, à la suite de vandalisme, est acceptée.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan CS 93105, 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 03 avril 2024.

Le Maire,
François ARDERIU



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°21-2024

Objet : Contrats d'assurance – Acceptation des indemnités de sinistre y afférentes

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que GROUPAMA d'OC propose le versement de 2 056.46 € en règlement du sinistre n°2023533108002 relatif à des vitrages cassés au club house du stade Jean Giralidou, le 23/05/2023,

Considérant que GROUPAMA d'OC propose le versement de 685.49 €, référencé sous le n°2023533108003, correspond au solde de l'indemnité, définie selon accord et clôture du dossier,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'indemnisation d'un montant de 2 056.46 €, en règlement du sinistre n°2023533108002 relatif à des vitrages cassés au club house du stade Jean Giralidou, le 23/05/2023 est acceptée.

Le solde de cette indemnité, référencé sous le n°2023533108 003, d'un montant de 685,49 €, est accepté.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan 31131 Balma.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, 03 avril 2024.

Le Maire,
François ARDERIU

